

## Les communes obligées de se conformer au Code du médicament et de la pharmacie

Compte Test - 2025-06-19 09:54:19 - Vu sur [pharmacie.ma](https://pharmacie.ma)

Par un communiqué daté du 13 juin 2025, la Confédération des Syndicats des Pharmaciens du Maroc (CSPM) a informé les pharmaciens que les communes ne pourront désormais plus stocker ni distribuer de médicaments. Cette décision marque une victoire importante pour la profession pharmaceutique et garantit le respect strict du Code du médicament et de la pharmacie (Loi n°17-04). Dans son communiqué, Mohamed Lahbabi, président de la CSPM, a déclaré : «J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite de nombreuses plaintes et correspondances adressées par la Confédération des syndicats des pharmaciens du Maroc (CSPM) aux plus hautes autorités de notre pays — notamment à Monsieur le Chef du Gouvernement, à Monsieur le ministre de la Santé, à Monsieur le ministre de l'Intérieur ainsi qu'à la Cour des Comptes — une décision officielle vient d'être prise : les communes ne sont désormais plus autorisées à stocker ni à distribuer des médicaments.» Cette mesure intervient après la mise en lumière de graves violations du Code du médicament et de la pharmacie. Certaines collectivités territoriales se permettaient, en effet, d'acquérir des médicaments sans passer par des circuits légaux agréés, de les stocker dans des locaux non autorisés et de les distribuer directement à la population, en dehors de tout cadre pharmaceutique légal. Ces pratiques non seulement contreviennent à la loi, mais elles représentent également une menace directe pour la santé publique, car elles compromettent la traçabilité, les conditions de conservation et l'usage thérapeutique des médicaments. Pour Mohamed Lahbabi, cette décision constitue une reconnaissance du rôle essentiel du pharmacien dans le système de santé national. Elle incarne aussi un message fort en faveur de la légalité, de l'éthique et de la protection du citoyen. Le président de la CSPM a souligné l'importance de rester vigilant afin de veiller à ce que le circuit légal de distribution des médicaments soit strictement respecté par toutes les communes. Il a rappelé que seule une pharmacie d'officine, tenue par un pharmacien diplômé et inscrit à l'Ordre, est habilitée à délivrer des médicaments aux citoyens, conformément à la loi. Date de publication : 2025-06-15